

Rapport

Date de la séance du CE: 27 novembre 2019
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 860813
Classification: Non classifié

Octroi de subventions cantonales à l'association Swiss Jazz School pour la période allant de 2021 à 2024, crédit d'objet. Autorisation de dépenses

Table des matières

1	Synthèse	1
2	Bases légales.....	2
3	Description de l'affaire	2
4	Répercussions financières	4
4.1	Calcul du montant de la subvention cantonale par leçon	4
4.2	Calcul du nombre de leçons ouvrant droit à des subventions.....	6
4.3	Subvention cantonale et plafond de coûts	7
4.4	Adéquation de la subvention cantonale	8
4.5	Répercussions financières.....	8
5	Référendum financier	8
6	Proposition.....	8

1 Synthèse

La Swiss Jazz School reçoit des subventions cantonales annuelles pour son rôle d'école de musique spécialisée visant à préparer aux hautes écoles les jeunes présentant du potentiel. Le montant de ces subventions comme les objectifs, les moyens financiers, les modalités de l'offre et du reporting-controlling ainsi que d'autres points sont fixés dans un contrat de prestations.

Le montant de ces subventions est fixé de façon variable et se fonde sur le nombre d'étudiants et étudiantes ouvrant droit à des subventions ainsi que sur la nature des prestations fournies (leçon individuelle ou en groupe). Le Grand Conseil a autorisé les subventions



pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 par l'arrêté du 13 janvier 2016 (affaire n° 2016.RRGR.30). Pour permettre à la Swiss Jazz School de réaliser une planification financière à moyen terme, les subventions sollicitées par l'arrêté ci-joint doivent être octroyées pour une nouvelle période de quatre ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. Le contrat de prestations qui lie l'école au canton est lui aussi conclu pour cette durée.

2 Bases légales

- Article 50, alinéa 1 et article 51 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)
- Article 30, alinéa 1 et article 64, alinéas 1 et 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121)
- Articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, 50 et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 146 et 148 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

3 Description de l'affaire

Ecole de musique spécialisée s'adressant à des jeunes particulièrement talentueux, la Swiss Jazz School assure le lien entre la formation de base dispensée par les écoles de musique régionales dans le domaine du jazz et les filières jazz de la Haute école des arts de Berne (HEAB) ou d'autres hautes écoles de musique. A la Swiss Jazz School, les étudiants et étudiantes bénéficient d'un encouragement ciblé qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à leur admission dans une haute école de musique. Les formations dispensées les amènent également à réfléchir, avec les enseignants et enseignantes, à l'opportunité d'une carrière musicale professionnelle. La Swiss Jazz School contribue ainsi fortement au développement de la formation et de la culture musicales dans le canton de Berne.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la subvention cantonale, qui était jusqu'alors octroyée sous forme de contributions forfaitaires, est versée selon un nouveau modèle de financement. Elle dépend du nombre d'étudiants et étudiantes ouvrant droit à des subventions et du nombre de leçons suivies. Ce nouveau modèle, qui a fait ses preuves depuis son introduction, se fonde dans une large mesure sur le modèle de financement en place dans les gymnases privés.

Les besoins des étudiants et étudiantes sont couverts grâce à l'offre variée de la Swiss Jazz School. Les effectifs d'étudiants et étudiantes ont connu ces cinq dernières années les évolutions suivantes dans les différentes offres :

Offre	Année	Nombre d'étudiants et étudiantes ouvrant droit à des subventions ¹	%	Nombre d'étudiants et étudiantes n'ouvrant pas droit à des subventions*	%	Total
SemiPro ²	2018	39	49,4	40	50,6	79
	2017	29	45,3	35	54,7	64
	2016	27	51,9	25	48,1	52
	2015	38	46,9	43	53,1	81
	2014	39	48,8	41	51,2	80
PreCollege ³	2018	31	83,8	6	16,2	37
	2017	23	82,1	5	17,9	28
	2016	23	69,7	10	30,3	33
	2015	30	71,4	12	28,6	42
	2014	25	56,8	19	43,2	44
Enseignement instrumental individuel et instrument secondaire piano	2018	64	51,6	60	48,4	124
	2017	48	44,9	59	55,1	107
	2016	56	53,3	49	46,7	105
	2015	54	50,0	54	50,0	108
	2014	54	49,5	55	50,5	109
Ensembles	2018	62	38,5	99	61,5	161
	2017	68	45,3	82	54,7	150
	2016	86	57,0	65	43,0	151
	2015	97	57,4	72	42,6	169
	2014	78	43,1	103	56,9	181
Autres offres (enseignement théo-)	2018	13	59,1	9	40,9	22

¹ Etant donné qu'une grande partie des étudiants et étudiantes fréquentent plusieurs offres (p. ex. les étudiants et étudiantes en SemiPro et en PreCollege suivent également les cours Ensembles), certains ont été comptabilisés plusieurs fois.

² Formation en six semestres maximum pour atteindre un niveau semi-professionnel et être préparé-e à rejoindre la filière Pre-College

³ Cours intensif sur deux semestres de préparation aux examens d'entrée des hautes écoles

rique en groupes / promotions de talents)						
	2017	5	41,7	7	58,3	12
	2016	9	50,0	9	50,0	18
	2015	17	56,7	13	43,3	30
	2014	19	76,0	6	24,0	25
Total	2018	209	49,4	214	50,6	423
	2017	173	47,9	188	52,1	361
	2016	201	56,0	158	44,0	359
	2015	236	54,9	194	45,1	430
	2014	215	49,0	224	51,0	439

Conformément à l'ordonnance sur les écoles moyennes (art. 64, al. 3 en corrélation avec l'art. 62, al. 3), le subventionnement s'effectue, pour autant qu'il n'y ait pas de formation cantonale correspondante, sur la base d'une estimation des coûts réalisée par l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle. Pour les frais de traitement, cette estimation s'est fondée, comme par le passé, essentiellement sur la législation sur les écoles de musique. Désormais, pour déterminer le montant de la subvention cantonale, les autres coûts sont estimés sur la base de l'analyse des coûts dans les filières gymnasiales cantonales, comme c'est le cas pour le calcul des subventions cantonales versées aux gymnases privés. L'estimation des coûts est détaillée au chiffre 4.1 ci-après (calcul du montant de la subvention cantonale par leçon).

4 Répercussions financières

4.1 Calcul du montant de la subvention cantonale par leçon

La subvention cantonale est calculée par élève et par leçon. Une distinction est faite entre leçons individuelles et leçons en groupe.

L'estimation des coûts permettant d'établir le montant de la subvention cantonale s'est fondée sur les éléments suivants :

Calcul du montant

Si l'offre de la Swiss Jazz School était proposée par une institution cantonale publique, on pourrait escompter les coûts suivants par leçon hebdomadaire sur une base annuelle :

Pour les leçons individuelles

Traitement de l'enseignant-e, contributions de l'employeur incluses (20 %)	CHF	3223.78
Autres coûts (53,6 % des frais de traitement de l'enseignant-e)	<u>CHF</u>	<u>1727.95</u>
Total	CHF	4951.73

Pour les leçons en groupe

Traitement de l'enseignant-e, contributions de l'employeur incluses (20 %)	CHF	4029.73
Autres coûts (53,6 % des frais de traitement de l'enseignant-e)	<u>CHF</u>	<u>2159.93</u>
Total	CHF	6189.66

Les frais de traitement sont déterminés sur la base du traitement d'un enseignant ou d'une enseignante de l'école primaire, classe de traitement 6, échelon 40, pour 1368 leçons de 40 minutes par an (degré d'occupation de 100 %) et 32 semaines de cours, ce qui donne des frais de traitement de 2238.74 francs par leçon annuelle (sur la base du tableau des traitements 2019). Le passage à la classe de traitement supérieure prévu actuellement à la mi-2020 pour les membres du corps enseignant du degré primaire n'est pas pris en compte dans le présent calcul, car, conformément à la pratique, les subventions cantonales sont déterminées à une date précise sans prendre en considération l'évolution future des coûts (négative ou positive). A cela s'ajoutent les cotisations versées par l'employeur qui comptent pour 20 pour cent des frais de traitement. Les frais de traitement sont multipliés par 1,2 pour les leçons individuelles (ce facteur est également employé pour les leçons individuelles suivies dans l'option spécifique Musique au gymnase – pour autant que les leçons ont lieu dans une école de musique externe – et prend en compte le surcroît de travail de préparation et d'encadrement lié à l'encouragement des jeunes particulièrement talentueux par rapport à l'enseignement instrumental ordinaire) et par 1,5 pour les leçons en groupe (conformément à l'art. 10, al. 3 de l'ordonnance du 22 février 2012 sur les écoles de musique [OEMu ; RSB 432.311]). Les « autres coûts » (direction d'école, administration, coûts de matériel et des locaux) sont budgétés à hauteur de 53,6 pour cent des frais de traitement de l'enseignant ou de l'enseignante. Pour la présente autorisation de dépenses, les autres coûts ont été déterminés sur la base de la part que représentent ces mêmes coûts dans les gymnases cantonaux par rapport aux frais de traitement du corps enseignant. Cette base est également employée pour le calcul des subventions cantonales versées aux gymnases privés. Ces changements ont eu lieu compte tenu du fait qu'une répartition des coûts entre frais de traitement et autres coûts dans les écoles de musique n'aurait été possible qu'au moyen d'une enquête à grande échelle. Les comptes de la Swiss Jazz School ont cependant permis de vérifier la plausibilité de l'estimation réalisée. Par ailleurs, on peut supposer que, si une offre similaire à celle de la Swiss Jazz School devait être proposée dans une école moyenne du canton, les autres coûts seraient comparables à ceux de la filière gymnasiale cantonale.

Pour le calcul des subventions cantonales effectives, il convient d'adapter les coûts mentionnés plus haut pour l'année 2019 portant sur les leçons individuelles et en groupe à hauteur de

0,5 pour cent par an tenant compte de la progression du traitement et de l'augmentation générale des coûts. Cela correspond à une augmentation également utilisée pour les subventions cantonales versées aux gymnases privés. Compte tenu de cette hausse, le montant de la subvention cantonale pour les leçons individuelles et en groupe correspond à 60 pour cent des coûts de l'offre (frais de traitement et autres coûts), à l'instar de la subvention cantonale pour les gymnases privés.

Les subventions cantonales pour les années 2021 à 2024 sont donc les suivantes :

	2021	2022	2023	2024
Estimation des coûts totaux d'une leçon individuelle (CHF)	5001.00	5026.00	5052.00	5077.00
Subvention par leçon individuelle – 60 % (CHF)	3001.00	3016.00	3031.00	3046.00
Estimation des coûts totaux d'une leçon en groupe (CHF)	6252.00	6283.00	6314.00	6346.00
Subvention par leçon en groupe – 60 % (CHF)	3751.00	3770.00	3789.00	3808.00

On constate que les montants des subventions de la période 2021 à 2024 sont légèrement plus bas que ceux des années 2017 à 2020. Cette baisse s'explique, à frais de traitement constants, par des montants inférieurs lors du calcul des autres coûts.

4.2 Calcul du nombre de leçons ouvrant droit à des subventions

Ouvrent droit aux subventions les étudiants et étudiantes suivant une première ou une deuxième formation jusqu'à leur 25^e année révolue, dont le domicile en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne.

Pour les leçons individuelles

Toute leçon individuelle de chant ou d'instrument dispensée à un étudiant ou une étudiante ouvrant droit à des subventions correspond à une leçon subventionnée au taux mentionné au chiffre 4.1.

Pour les leçons en groupe

Les leçons en groupe sont subventionnées dès lors qu'un cours doit être dispensé pour au moins 60 pour cent d'étudiants et étudiantes ouvrant droit à des subventions, comme c'était le cas pour le calcul effectué pour ces dernières années. Cela signifie que, pour le calcul de la subvention, on part du principe que, à partir de trois étudiants et étudiantes ouvrant droit à des subventions (un groupe est en général composé de cinq étudiants et étudiantes), un cours doit être mis en place. Ce principe a été retenu car on ne peut pas imaginer que les groupes ne se composent que d'étudiants et étudiantes ouvrant droit à des subventions. En

effet, sans participants et participantes n'ouvrant pas droit aux subventions, l'école ne pourrait proposer une offre suffisamment étoffée de leçons théoriques et d'ensembles (p. ex. composition instrumentale adéquate).

Un cours comprend ainsi les leçons en groupe suivantes :

- SemiPro : 3 leçons en groupe au total, c.-à-d. qu'une leçon de groupe existe par étudiant ou étudiante ouvrant droit à des subventions qui fréquente ce cours, conformément aux explications susmentionnées ;
- PreCollege : 6 leçons en groupe au total, c.-à-d. que deux leçons de groupe existent par étudiant ou étudiante ouvrant droit à des subventions qui fréquente ce cours, conformément aux explications susmentionnées ;
- Théorie/rythmique et encouragement des jeunes talents : 2,25 leçons en groupe au total, c.-à-d. que 0,75 leçon de groupe existe par étudiant ou étudiante ouvrant droit à des subventions qui fréquente ces cours, conformément aux explications susmentionnées ;
- Ensembles : 1,5 leçon en groupe au total, c.-à-d. qu'une demi-leçon de groupe existe par étudiant ou étudiante ouvrant droit à des subventions qui fréquente un ensemble, conformément aux explications susmentionnées.

Une leçon en groupe est subventionnée au taux mentionné au chiffre 4.1.

4.3 Subvention cantonale et plafond de coûts

La subvention cantonale maximale est toujours limitée par un plafond de coûts.

Les subventions cantonales effectivement versées à la Swiss Jazz School ont évolué comme suit ces cinq dernières années :

Année	Evolution des subventions versées (CHF)
2014	411 865.00
2015	444 067.80
2016	347 456.75
2017	318 318.02
2018	406 643.38

Etant donné que le plafond de coûts de 470 000 francs n'a pas été atteint ces dernières années, il restera inchangé pour les années 2021 à 2024.

Le plafond de coûts suivant est donc défini pour les prochaines années :

Années	Plafond de coûts (CHF par an)
2021-2024	470 000.00

4.4 Adéquation de la subvention cantonale

L'entretien de reporting-controlling, qui a lieu chaque année entre la Swiss Jazz School et la Section des écoles moyennes, permet de vérifier l'évolution de la situation financière de la Swiss Jazz School et de la marge contributive. Il a ainsi été constaté qu'aucun excédent devant être pris en compte lors de l'établissement du taux de subventionnement conformément à l'article 63, alinéa 2 OEM, n'a été enregistré ces dernières années. Au contraire, après de légers bénéfices en 2014 et 2015, la Swiss Jazz School a de nouveau subi des pertes les deux années qui ont suivi, pour réenregistrer ensuite un résultat positif en 2018.

Cependant, afin de garantir à l'avenir l'adéquation de la subvention cantonale et d'éviter un excédent de couverture inapproprié, les nouvelles dispositions suivantes sont reprises dans le contrat de prestations :

Il y a excédent de couverture lorsque la somme des revenus (provenant de l'exploitation scolaire et des subventions), déduction faite des coûts directs imputés aux modules subventionnés selon le calcul des marges contributives ainsi que des coûts indirects, dépasse 10 pour cent du montant de la subvention cantonale.

Si un tel excédent de couverture est constaté, la part excédentaire de 10 pour cent de la subvention cantonale doit être remboursée.

4.5 Répercussions financières

Comme expliqué au chiffre 4.3, le plafond de coûts pour les années 2021 à 2024 est de nouveau défini à 470 000 francs et porté comme montant du crédit déterminant de l'arrêté. Il sera également indiqué comme tel dans le contrat de prestations conclu avec la Swiss Jazz School. De cette manière, même si le nombre d'étudiants et étudiantes permettait un dépassement de la subvention maximale, aucun crédit complémentaire ne serait normalement accordé.

5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif (art. 62, al. 1, lit. c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]).

6 Proposition

La Direction de l'instruction publique propose au Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté ci-joint à l'intention du Grand Conseil.